RÈGLEMENT (CEE) N° 3590/73 DU CONSEIL

du 28 décembre 1973

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28 et 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour le papier journal de la sous-position 48.01 A, la Communauté économique européenne s'est engagée à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 625 000 tonnes en exemption de droits de douane ;

considérant que, aux termes de l'article 39 de l'acte d'adhésion, les nouveaux États membres sont tenus, pour le produit en question, d'effectuer, le 1er janvier 1974, le premier rapprochement des droits de leurs tarifs douaniers vers ceux du tarif douanier commun ; qu'il importe donc, à partir de cette date, de couvrir, au bénéfice du contingent tarifaire en question, les besoins de ces États membres en provenance des pays tiers au cours de la période contingentaire ; que les droits à appliquer par ces États membres, dans le cadre de ce contingent tarifaire, doivent être conformes aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion ;

considérant que, compte tenu des possibilités actuelles de la production dans la Communauté, le volume dudit contingent ne permet pas de satisfaire les besoins d'importation prévisibles ; qu'en conséquence, il convient de prévoir un volume supplémentaire autonome qui, en fonction des prévisions avancées, peut actuellement être fixé à 2 428 000 tonnes ; que la fixation à ce niveau du volume supplémentaire autonome n'exclut d'ailleurs pas un ajustement au cours de la période contingentaire ; qu'il convient donc d'ouvrir, pour l'année 1974 et pour le produit en question, un contingent tarifaire communautaire d'un volume total de 3 053 000 tonnes ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus ; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers, durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée ;

considérant toutefois, que les données statistiques disponibles, relatives aux importations des nouveaux États membres en provenance de pays tiers ne se réfèrent qu'à l'année 1972 et aux premiers mois de 1973, sauf en ce qui concerne l'Irlande pour laquelle des données représentatives relatives à ces derniers mois n'ont pu être dégagées ; que, durant l'année 1972, les importations correspondantes de chacun des États membres représentent, par rapport aux importations totales de la Communauté pour le produit en question, les pourcentages ci-après ; que l'extrapolation des données disponibles, relatives aux premiers mois de l'année 1973, situerait les importations des États membres pour l'année 1973 entière aux niveaux suivants, sensiblement selon le même rapport qu'au cours de l'année 1972 :

	1972		1973 en tonnes
	en tonnes	en %	
Benelux	288 129	11,53	289 932
Danemark	175 642	7,02	96 364
Allemagne	666 000	26,65	652 000
France	191 097	7,64	324 000
Irlande	48 896	1,95	
Italie	1 511	0,06	3 760
Royaume-Uni	1 127 400	45,15	1 286 000

considérant qu'il convient, cependant, afin d'apprécier pleinement les données statistiques visées ci-dessus, de tenir compte du fait que l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire dans la Communauté élargie est encore susceptible de modifier le rapport des échanges traditionnels des États membres avec les pays tiers ; que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché du papier journal en général et de la production en particulier, durant l'année 1974, le pourcentage de participation au volume contingentaire peut approximativement s'établir comme suit :

Benelux :	13,30,
Danemark :	6,20,
Allemagne :	23,00,
France :	9,90,
Irlande :	2,30,
Italie :	1,30,
Royaume-Uni :	44,00 ;

considérant que, sans déroger pour autant à la nature communautaire du contingent tarifaire, il paraît possible de prévoir, en l'occurrence, un système d'utilisation fondé sur une seule répartition, système permettant d'éviter tout risque de dépassement du volume ; que cette répartition semble donc pouvoir s'effectuer selon les pourcentages indiqués dans le tableau figurant ci-dessus ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1974, un contingent tarifaire communautaire de 3 053 000 tonnes est ouvert dans la Communauté pour le papier journal de la sous-position 48.01 A du tarif douanier commun.

2. Les importations du produit en question bénéficiant déjà de l'exemption de droit de douane au titre d'un autre régime tarifaire préférentiel accordé par certains États membres, notamment dans le cadre d'accords de libre échange, ne sont pas imputables sur ce contingent tarifaire.

3. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de ce contingent tarifaire.

4. Les nouveaux États membres appliquent, dans la limite de ce contingent tarifaire, des droits calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

Article 2

1. Le contingent tarifaire communautaire mentionné à l'article 1er est réparti comme suit entre les États membres :

Benelux :	400 000 tonnes,
Danemark :	185 000 tonnes,
Allemagne :	720 000 tonnes,
France :	320 000 tonnes,
Irlande :	68 000 tonnes,
Italie :	40 000 tonnes,
Royaume-Uni :	1 320 000 tonnes.

Article 3

1. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations du produit en question, présentées en douane sous le couvert de déclaration de mise à la consommation.

Article 4

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1974.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1973.

Par le Conseil

Le président

Ove GULDBERG